

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.075 du 14 juillet 2014

A. 207.549/XIII-6478

En cause :

1. **DOUTREPONT** Chantale,
2. **l'Association sans but lucratif**
L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE
ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT
AU PAYS DE HERVE,
3. **l'Association sans but lucratif**
TERRE WALLONNE,
ayant toutes élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif
ESPACE JEUNESSE,
ayant élu domicile chez
Me Fabien GREFFE, avocat,
rue de la Casquette 42/13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 janvier 2013 par Chantale DOUTREPONT, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS DE HERVE et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) TERRE WALLONNE en tant qu'elles demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne le 17 octobre 2012 à l'association sans but lucratif

(A.S.B.L.) ESPACE JEUNESSE, ayant pour objet la construction de locaux pour mouvements de jeunesse et la démolition d'un garage à rue, sur un terrain sis rue de la Station 49 à Herve;

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013 par laquelle l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 224.326 du 10 juillet 2013, accueillant la requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites les 16 juillet 2013 et 1^{er} août 2013 par les parties adverse et intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 accueillant la requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Y. TOURNAY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 224.326 du 10 juillet 2013, précité;

Considérant que, dans sa requête en intervention, la partie intervenante conteste l'intérêt au recours de chacune des trois parties requérantes; que l'arrêt n° 224.326 du 10 juillet 2013, précité, a rejeté ces fins de non recevoir dans les termes suivants :

" Considérant que la partie intervenante conteste l'intérêt à agir de Chantale DOUTREPONT;

Considérant que chacun a intérêt au bon aménagement de son quartier et que tout projet urbanistique intéresse le voisinage; qu'il en va a fortiori ainsi lorsqu'il s'agit d'un voisin direct;

Considérant que l'habitation de la première partie requérante est sise sur une parcelle immédiatement contigüe au parc Detry, soit le domaine où va s'implanter le projet litigieux; qu'il ressort en outre de la requête que les requérantes estiment que les travaux autorisés par l'acte attaqué sont, entre autres, susceptibles de porter atteinte à un cerisier sis sur le terrain de la première requérante ainsi qu'à son cadre de vie; que si la partie adverse et la requérante en intervention contestent la réalité de cette atteinte, elles ne contestent pas la situation du cerisier sur la propriété de la première requérante, ni la localisation du projet, de sorte qu'à ce titre déjà l'intérêt personnel de la première requérante ne fait aucun doute;

Considérant que l'abstention d'agir de la première requérante à l'encontre du permis initialement délivré le 3 mai 2011 ne la prive pas de cet intérêt, d'autant que ce permis a été annulé le 20 décembre 2012 et a dès lors disparu de l'ordonnancement juridique dans lequel il est supposé ne jamais avoir existé;

Considérant que la fin de non recevoir est rejetée;

Considérant que la partie intervenante conteste l'intérêt à agir de la deuxième partie requérante pour les motifs suivants :

« [...]

Qu'en l'espèce, l'objet social défini à l'article 3 des statuts de l'association est trop large et que l'intérêt collectif ne se distingue pas de l'intérêt général; qu'en tout état de cause, la deuxième requérante ne démontre pas que les travaux l'intéressent directement et spécifiquement et n'expose pas que l'acte porte atteinte à son objet social;

Que dans le cadre de l'examen de la recevabilité, la requête unique se contente de justifier la taille du territoire visé par l'objet social de cette association, soit le Pays de Herve ainsi que la notion d'environnement qui ne serait pas trop spécifique;

Que toutefois, il a été jugé dans un arrêt n° 88.687 du 7 juillet 2000 que [...] l'objet social qui tient dans la conservation de la nature dans son sens le plus large se confond avec l'intérêt général; qu'en l'espèce, la défense de l'environnement dans son sens le plus large, telle que libellée à l'article 3 des statuts ne peut donc fonder l'intérêt à agir de la deuxième requérante;

[...]»;

Considérant qu'elle conteste également l'intérêt de la troisième partie requérante; qu'elle fait valoir ce qui suit :

« [...] que la troisième requérante a pour but "de défendre les sols, les arbres indigènes ou non, en ce compris ceux plantés par l'homme et la flore sauvage, en Région wallonne; [...]";

que le ressort géographique des préoccupations de l'A.S.B.L. TERRE WALLONNE paraît manifestement trop étendu eu égard à l'importance des travaux visés par l'acte attaqué;

qu'en outre, la troisième requérante ne démontre pas que les travaux l'intéressent directement et spécifiquement et n'expose pas en quoi l'acte attaqué porte atteinte à son objet social; que de même, elle s'abstient de toute critique concrète à l'encontre du projet; qu'elle ne justifie dès lors pas d'un intérêt aux moyens d'annulation avancés dans la requête unique et celle-ci s'apparente à un recours populaire;

qu'il y a lieu de faire référence à Votre jurisprudence citée ci-avant, et plus particulièrement à celle de Votre dernier arrêt n° 217.948 du 14 février 2012 en cette affaire, lequel circonscrit précisément l'intérêt à agir dans le cadre de la protection d'un tilleul "potentiellement remarquable" et au sujet duquel l'acte attaqué ne peut plus décemment faire l'objet de réels griefs au vu de l'ensemble des mesures de précaution imposées;

[...]»;

Considérant, en ce qui concerne l'intérêt, que l'A.S.B.L. ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS DE HERVE indique avoir pour objet, selon l'article 3 de ses statuts, la défense de l'environnement pris dans son sens le plus large dans les différentes entités communales du Pays de Herve (sensu lato) et que l'A.S.B.L. TERRE WALLONNE a, selon l'article 2 de ses statuts, pour but de défendre les sols, les arbres indigènes ou non, en ce compris ceux plantés par l'homme et la flore sauvage en Région wallonne;

Considérant qu'il ressort de la requête que les requérantes estiment que les travaux sont susceptibles de porter atteinte à des arbres remarquables; que si les parties adverse et intervenante contestent la réalité de cette atteinte, elles ne mettent pas en cause les caractéristiques des arbres avancées par les requérantes; que l'atteinte alléguée à leur objet social leur confère l'intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué; que, malgré son étendue, leur objet social ne se confond pas avec l'intérêt général; que le ressort géographique limité de l'A.S.B.L. ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS DE HERVE permet de reconnaître à celle-ci un intérêt suffisant; que, bien que le ressort géographique des préoccupations de l'A.S.B.L. TERRE WALLONNE puisse paraître étendu au regard de l'importance des travaux, les parties requérantes estiment, entre autres griefs, que les travaux autorisés par l'acte attaqué sont susceptibles de porter atteinte à un tilleul à feuilles de vigne cultivar dont ni la partie adverse ni la requérante en intervention ne contestent qu'il soit rare, voire unique, par la taille, sur le territoire de la Région wallonne; que la requérante en intervention prétend, pour nier l'intérêt des deuxième et troisième parties requérantes, que l'acte attaqué ne peut plus décemment faire l'objet de réels griefs au sujet de cet arbre au vu de l'ensemble des mesures de précaution imposées; que cette question ressortit au fond;

Considérant que ces fins de non recevoir sont rejetées";

Considérant qu'aucun élément n'est apporté qui prétendrait ou permettrait de remettre en cause le raisonnement fondant le rejet de ces fins de non recevoir; que l'exception d'irrecevabilité du recours tenant à l'intérêt à agir des parties requérantes est rejetée;

Considérant que les requérantes prennent un deuxième moyen, intitulé "le cerisier se trouvant chez Madame DOUTREPONT"; que ce moyen se divise en deux branches;

que la première branche, invoquée seulement par la première partie requérante, est prise de l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué; que, dans cette branche, la première requérante reproche à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas avoir répondu aux observations formulées dans sa réclamation introduite le 15 juillet 2012 au sujet, d'une part, de son mur mitoyen et, d'autre part, du cerisier situé dans son jardin; qu'elle relève que la seule motivation qui pourrait éventuellement s'y rapporter se trouve au septième tiret du premier considérant de la page 3 de l'acte attaqué, mais constate que cette motivation concerne uniquement les murs mitoyens et non directement le cerisier et que, de plus, cette motivation est faite par référence à un rapport urbanistique, rédigé par l'architecte, qui n'est pas joint à l'acte attaqué;

que la seconde branche est prise "d'une erreur manifeste d'appréciation et, subsidiairement, d'une imprécision des conditions imposées (violation des articles 127 et 137 du Code qui impliquent des conditions d'une précision suffisante), d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et d'une contradiction dans les motifs"; que les parties requérantes développent cette branche comme suit :

" [...]

Il résulte du 7^{ème} tiret de l'article 1 de l'acte attaqué que «le cerisier de la voisine de droite, Madame Chantale DOUTREPONT, devra être préservé et toutes les précautions seront prises, afin de répondre à cette obligation».

Il résulte toutefois de la page 11 du rapport du conseil technique de la requérante (pièce n° 4) que :

« Certains arbres sont plus exigeants que d'autres, le cerisier en est un car étant une essence à fruit à noyau il ne supporte absolument pas les tailles et agressions extérieures (travaux, taille, remblais, ...).

Si le mur est refait avec des fondations et un drain en plus du côté de M^{me} DOUTREPONT. Vu que le centre du tronc étant à 4 m du mur, de très grosses racines seront sectionnées. Il est donc inconcevable d'envisager un travail près du mur sans abîmer fortement le cerisier».

On lira également la page 3 de ce rapport qui place le début du tronc du cerisier à 3,40 m du mur qui doit être démoli et reconstruit avec de nouvelles fondations et un drain qui se trouveraient sur le terrain de la requérante.

La volonté de préservation exprimée à la page 5 de l'acte attaqué, en faveur du cerisier, propriété de Madame Chantale DOUTREPONT, s'avère donc impossible à réaliser, sans revoir le projet attaqué (recul de celui-ci).

A supposer même qu'il n'y ait pas erreur manifeste d'appréciation, force serait de constater que le dispositif de protection du cerisier est pour le moins évasif et ne comporte pas un degré de précision suffisant, étayé à l'aide d'avis techniques autorisés, pour assurer la pérennité de l'arbre, pérennité que l'acte attaqué prétend vouloir néanmoins garantir.

Finale finaliter, ce cerisier à haute tige dont les photos du rapport technique, en page 3, montrent qu'il est bien plus que trentenaire, constitue, au sens de l'article 266, 1^o, du Code, un arbre remarquable.

Or, on ne voit pas pourquoi l'acte attaqué, à la finale de sa page 5, interdit toute tranchée à moins de 5 m du tronc des arbres remarquables qui se situent sur le terrain occupé par l'A.S.B.L. demanderesse et pourquoi on autorise implicitement une tranchée à moins de 5 m du tronc du cerisier, également arbre remarquable, se situant sur le terrain de la requérante.

Il y a là une contradiction dans les motifs et/ou le dispositif de l'acte attaqué et un traitement inégalitaire entre parties, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, puisque l'acte attaqué prend des mesures de protection plus sévères à l'égard des arbres d'un propriétaire que d'un autre";

Considérant que la partie adverse répond que le deuxième moyen constitue un procès d'intention; qu'elle soutient qu'en prétendant que la condition qui est imposée de préserver et de prendre toutes les précautions utiles pour préserver le cerisier de la première requérante est impossible à réaliser, les parties requérantes préjugent d'une mauvaise exécution du permis d'urbanisme, mais ne critiquent nullement sa légalité; qu'elle relève que, en tout état de cause, il est également imposé au bénéficiaire du permis de prendre toutes les précautions lors de la construction du nouveau bâtiment pour éviter d'endommager les arbres du parc qui ne sont pas à abattre; qu'elle affirme que, en aucun cas, la tranchée des impétrants et du raccordement à l'égout ne peut endommager directement ou indirectement les arbres à préserver, qu'ils soient remarquables ou non; qu'elle ajoute que le rapport urbanistique accompagnant la demande de permis d'urbanisme précise, sous le titre "arbres remarquables et végétation existante" que le "cerisier situé sur la propriété DOUTREPONT, à proximité du bâtiment à construire ($\pm$ 4 mètres) sera préservé lors du chantier"; qu'elle fait valoir que les parties requérantes prétendent, sans le démontrer, qu'il ne serait pas possible de réaliser les travaux autorisés sans causer de détérioration au cerisier, alors que l'acte attaqué prétend l'inverse; qu'elle estime que, dès lors qu'il est imposé de préserver le cerisier de la première partie requérante, cela va de soi que l'autorité administrative suppose que les travaux à entreprendre ne sont pas de nature à détériorer l'arbre au point qu'il puisse périr; qu'elle estime que la condition qui exige que le cerisier de la première partie requérante soit préservé et que toutes les précautions utiles soient prises à cette fin apparaît dès lors tout à fait suffisante et non contradictoire; que, selon elle, "admettre qu'une telle condition n'est

pas suffisante, c'est préjuger de la mauvaise exécution du permis d'urbanisme mais certainement pas de sa légalité";

Considérant que l'A.S.B.L. intervenante estime que la première branche du moyen manque en droit, à défaut pour la première partie requérante d'indiquer les dispositions légales ou réglementaires qui auraient été violées par l'acte attaqué; qu'elle soutient que l'auteur de l'acte attaqué a, en tout état de cause, répondu aux réclamations adressées par la première requérante;

que, concernant le mur mitoyen, elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est claire, indiquant que "[...] des mesures particulières concernant les murs mitoyens (côté de Madame DOUTREPONT et côté de la S.A. MEURENS NATURAL) sont prévues comme en atteste le rapport urbanistique rédigé par l'architecte [...]"; qu'elle ajoute qu'il ne s'agit pas d'une motivation par référence, dans la mesure où il est permis à l'autorité de justifier sa position eu égard aux pièces du dossier déposé par le demandeur sans qu'il ne soit nécessaire de joindre lesdites pièces, le dossier étant en outre consultable à l'administration;

que, concernant le cerisier, elle fait valoir que le fonctionnaire délégué a accueilli la réclamation de la première requérante en imposant une condition au permis délivré, à savoir : "[...] le cerisier de la voisine de droite, Madame Chantale DOUTREPONT, devra être préservé et toutes les précautions seront prises, afin de répondre à cette obligation"; qu'à son sens, en imposant cette condition, le fonctionnaire délégué a suffisamment justifié que cette réclamation était non fondée, sans devoir motiver son raisonnement d'une manière complémentaire;

que, s'agissant de la seconde branche du moyen, l'A.S.B.L. intervenante rappelle la condition imposée par le fonctionnaire délégué au sujet du cerisier et estime, d'une part, que les travaux projetés autorisés par l'acte attaqué sont tout à fait envisageables en protégeant cet arbre et ses racines et, d'autre part, qu'aucun élément du dossier administratif ni de l'acte attaqué ne contredit cette condition qui, en outre, est parfaitement claire et complète;

qu'elle juge en outre que le cerisier ne peut être qualifié d'arbre remarquable eu égard aux critères définis par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE); qu'elle expose qu'il ressort des articles 84, § 1^{er}, 266 et 267 du CWATUPE ainsi que des éclaircissements apportés par le site internet de la Région wallonne consacré aux arbres et haies remarquables, que la Région wallonne ne considère comme remarquables que les arbres inscrits sur la liste officielle arrêtée par le Gouvernement et qu'aucune automaticité n'est prévue en fonction des qualités que pourrait posséder un arbre ou une haie; qu'elle prétend qu'il n'existerait aucune automaticité qui voudrait que tout

arbre ayant atteint l'âge de trente ans soit déclaré remarquable de telle sorte qu'un permis deviendrait nécessaire pour son abattage;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que l'arrêt n° 224.326 du 10 juillet 2013 ayant suspendu l'exécution de l'acte attaqué, a jugé comme suit :

" Considérant que l'intervenante ne peut pas être suivie lorsqu'elle prétend que la première branche du moyen manquerait en droit, à défaut d'exposer la règle de droit qui aurait été méconnue; qu'il ressort en effet de l'exposé consacré à cette branche du moyen dans la requête unique, que la première partie requérante se prévaut d'une insuffisance des motifs en ce que l'acte attaqué n'aurait pas répondu de manière suffisante à sa réclamation introduite le 15 juillet 2012; qu'il résulte d'ailleurs des développements de l'intervenante que celle-ci en a parfaitement saisi la portée de la branche du moyen;

Considérant, sur les deux branches, que la situation des arbres et les griefs de la requérante ont fait l'objet d'une certaine attention dans la demande, au cours de la procédure et dans l'acte attaqué;

que, en effet, dans le rapport urbanistique accompagnant la demande de permis, il est indiqué ce qui suit, sous le titre «arbres remarquables et végétation existante» :

« 5 arbres remarquables sont reconnus dans le parc.

Dans le cadre de notre projet, les points suivants ont été pris en compte (voir plan d'implantation) :

1. [...]

8. Un cerisier situé sur la propriété DOUTREPONT, à proximité du bâtiment à construire (± 4 mct) sera préservé lors du chantier»;

que ce cerisier n'est cependant pas représenté sur les plans d'implantation, qu'il s'agisse du plan au 1/200e ou de celui au 1/500e, respectivement repris sous la pièce n° 3 et la pièce n° 1 du dossier administratif;

que, dans sa réclamation, adressée par courrier daté du 15 juillet 2012 et signifiée par huissier, la première requérante a notamment fait valoir ce qui suit :

« [...]

- Le cerisier : d'après le rapport urbanistique, il est prévu de le préserver lors du chantier (aucune précision à ce propos n'est indiquée). Comment voulez-vous le préserver puisqu'il se trouve à ± 4 mètres du mur mitoyen ? Les travaux nécessaires aux fondations et au drainage du nouveau mur vont entraîner la détérioration et la suppression importante de ses racines très près du tronc, donc, vont, c'est certain amener cet arbre à dépérir.

Or, nous tenons absolument à conserver ce cerisier magnifique encore très longtemps.

[...]»;

que, dans son avis du 6 août 2012, le collège communal a pris acte, entre autres, des réclamations émises par la première partie requérante, parmi lesquelles le fait

que «le cerisier dans son jardin, vieux de 30 ans risque d'être abîmé par les travaux»; que, pour toute réponse expresse à ce grief, la condition suivante est imposée dans l'avis :

« Le cerisier de la voisine de droite, Madame Chantale DOUTREPONT, devra être préservé et toutes les précautions seront prises, afin de répondre à cette obligation»;

que, dans l'acte attaqué, le grief de la première requérante concernant son cerisier est résumé de manière analogue et que la même condition est reprise;

que, enfin, dans cet acte, la condition suivante est formulée :

« Prendre toutes les précautions lors de la construction du nouveau bâtiment pour éviter d'endommager les arbres du parc qui ne sont pas à abattre. En aucun cas, la tranchée des impétrants et du raccordement à l'égout ne peut endommager directement ou indirectement les arbres à préserver qu'ils soient remarquables ou non»;

que cette condition ne semble pas viser le cerisier de la requérante puisqu'elle concerne exclusivement les arbres sis dans le parc Detry;

Considérant, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si le cerisier de la première partie requérante est de jure un arbre remarquable au sens de l'article 266 du CWATUPE, qu'il ressort des développements qui précèdent que l'auteur de l'acte attaqué a estimé que le cerisier devait être protégé; que l'acte attaqué impose notamment que le cerisier de la première requérante soit préservé et que toutes les précautions soient prises pour répondre à cette obligation, tout en autorisant en même temps la construction d'un bâtiment situé à «± 4 mct» du cerisier de la première partie requérante et des travaux qui requièrent le démontage du mur mitoyen en briques de terre cuite existant du côté de la propriété de la première requérante, - au sujet duquel il est notamment jugé que les fondations sont peu profondes et l'hors-plomb important -, et son remplacement par un nouveau mur en béton avec drainage au pied du mur;

Considérant qu'il ressort de la réclamation de la première requérante que celle-ci a eu connaissance de la volonté exprimée dans le rapport urbanistique de préserver le cerisier; qu'elle a cependant fait valoir que les travaux autorisés, compte tenu de la faible distance entre le cerisier et le bâtiment, auraient pour conséquence une détérioration importante des racines de l'arbre; que, pour toute réponse, l'auteur de l'acte attaqué a ajouté à la volonté susvisée de préserver le cerisier, l'obligation de prendre toutes les précautions à cette fin;

Considérant que la requérante rend vraisemblable qu'il n'est pas possible de réaliser les travaux autorisés sans que cela ne cause de détérioration au cerisier; que la motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante, voire contradictoire, en ce que l'autorité impose que le cerisier de la première partie requérante soit préservé, tout en étant informée de ce que les travaux qu'elle autorise sont de nature à le détériorer au point qu'il puisse en périr et en ne réfutant pas cette information;

Considérant aussi qu'il ressort très clairement de la motivation de l'acte attaqué que, en vue de préserver les arbres remarquables identifiés dans le parc Detry, «aucune tranchée à moins de 5 m du tronc des arbres remarquables ne pourra être réalisée» et que, de même, «aucune modification du relief du sol ne pourra être réalisée dans un rayon minimum de 5 mètres autour du tronc du tilleul à feuille de vigne remarquable»; que, ce faisant, l'autorité admet vraisemblablement qu'une modification du relief du sol à une distance inférieure est susceptible de nuire aux arbres visés, en particulier à leur système racinaire; que l'on n'aperçoit cependant pas comment la modification du relief du sol à une distance inférieure à 5 mètres

du tronc d'un arbre (3,40 mètres en ce qui concerne le cerisier de la première requérante) dont on sait au moins qu'il est trentenaire, serait, dans les faits, moins nuisible pour les racines de cet arbre alors qu'aucune précision sur la spécificité du système racinaire de l'une ou l'autre essence n'est donnée qui puisse justifier une distinction;

Considérant qu'il s'ensuit que l'acte attaqué semble dès lors également entaché d'une contradiction dans ses motifs en ce qu'il exige que le cerisier de la première requérante soit préservé et que toutes les précautions utiles soient prises à cette fin, tout en permettant dans le même temps que des travaux impliquant une modification du relief du sol à moins de 4 mètres du tronc de cet arbre soient réalisés, ce alors même qu'il admet que des travaux à moins de 5 mètres du tronc d'un arbre remarquable sont susceptibles de lui nuire et sans qu'il soit établi qu'un cerisier trentenaire que l'administration veut préserver ne requerrait pas une protection analogue;

Considérant que le deuxième moyen est sérieux en chacune de ses branches";

Considérant que les éléments avancés par les parties adverse et intervenante, dans leur mémoire, ne sont pas de nature à remettre en cause ce raisonnement; que la partie adverse prétend que dès lors qu'il est imposé de préserver le cerisier de la première partie requérante, cela "va de soi" que l'autorité administrative suppose que les travaux à entreprendre ne sont pas de nature à le détériorer au point qu'il puisse périr; que, toutefois, au vu de la réclamation de la première partie requérante lors de l'enquête publique et du traitement réservé aux arbres remarquables dans l'acte attaqué, - qui refuse tous travaux à moins de 5 mètres du tronc, là où de lourds travaux sont autorisés à moins de 4 mètres du cerisier en cause -, l'allégation de la partie adverse ne convainc pas; qu'à supposer qu'il soit effectivement avéré que les travaux autorisés ne sont pas de nature à détériorer le cerisier dont question, cela aurait dû faire l'objet d'une motivation formelle fondée sur des constatations adéquates; que celle que présente l'acte attaqué est insuffisante, ne permettant pas de comprendre la réponse apportée à un grief déterminant formulé lors de l'enquête publique;

Considérant, par ailleurs, que le risque encouru est bien directement lié aux termes de l'acte attaqué et non en lien uniquement avec son exécution puisqu'il n'est pas établi qu'il soit possible de satisfaire à la condition posée de préserver le cerisier de la première requérante;

Considérant que le moyen, en ses deux branches, est fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un septième moyen, intitulé "arbres à haute tige à abattre et non représentés sur les plans", "d'une insuffisance et contradiction quant aux motifs, de la violation des articles 266, 285 et 294 du Code, de la violation du principe de bonne administration ainsi que de la violation de l'article D.64 du Code de l'environnement";

qu'elles estiment que les documents fournis de part et d'autre et résultant de l'enquête publique sont extrêmement contradictoires et confus; qu'elles relèvent que l'avis du département de la nature et des forêts (D.N.F.) évoque l'abattage de trois arbres, tandis que l'avis du collège communal du 6 août 2012 évoque l'abattage de quatre arbres et de quatre massifs végétaux non remarquables; que les deuxième et troisième parties requérantes exposent qu'elles ont signalé la présence d'un deuxième érable sycomore qui n'est pas expressément classé comme remarquable, mais présente, selon elles, cette qualité, et qui va pourtant être sacrifié, comme le premier, par l'implantation de la tranchée des impétrants; qu'elles ajoutent que les plans sont lacunaires à défaut de figurer tous les arbres effectivement présents le long du mur qui sépare le parc Detry de la propriété de la première requérante ou encore là où sera érigé le bâtiment litigieux;

qu'elles constatent que, face à cette confusion, le fonctionnaire délégué n'a pourtant eu aucune inquiétude et qu'il ne s'est pas plus posé la question de savoir si les arbres présentés comme non remarquables n'étaient pas remarquables au sens de l'article 266, 1°; qu'elles en infèrent que le principe de bonne administration n'a pas été servi dans l'instruction de cette affaire;

qu'elles soutiennent en outre que l'article 294 du CWATUPE a été transgressé en ce que, s'agissant d'abattre des arbres remarquables, il convenait d'indiquer les essences sur plan, ce qui n'a pas été fait, que, concernant les autres arbres existants à maintenir, ils ne sont que vaguement représentés sur plan et qu'il n'est pas possible d'avoir une vision d'ensemble pour "clicher" la situation à l'occasion de la délivrance d'un permis et avant la mise en œuvre de celui-ci;

qu'elles font valoir que l'article 285 du CWATUPE n'a pas non plus été respecté en ce que la hauteur de la végétation existante et les arbres remarquables n'ont pas été indiqués avec tout le sérieux voulu sur les plans au 1/500^e ou au 1/200^e;

qu'elles prétendent enfin que le fonctionnaire délégué "s'est abstenu, dans sa motivation, de trancher, en ce qui concerne les arbres, entre les informations contradictoires portées à sa connaissance dans la demande et les insuffisances de celle-ci dénoncées dans le cadre de l'enquête publique (notamment la présence de deux érables, erronément classés comme non remarquables, selon les deuxième et troisième requérantes, et dont un n'apparaissait pas aux plans)";

Considérant que la partie adverse répond que l'autorité administrative a été parfaitement informée sur la présence d'arbres dès lors qu'il est imposé de préserver la végétation existante et tout particulièrement l'ensemble des arbres

remarquables présents; qu'elle souligne que le D.N.F. a émis des conditions qui sont reprises à l'acte attaqué; qu'elle estime que toutes les conditions posées montrent la prise en considération de la situation existante sur le site et que l'autorité administrative a statué en parfaite connaissance de cause; qu'elle relève qu'il ne peut être tenu compte d'un rapport fait de manière totalement unilatérale par le conseil technique des parties requérantes pour contredire les constatations de l'autorité administrative et surtout l'avis du D.N.F. dans ce dossier; que, à son sens, ces constatations unilatérales ne sont pas opposables à l'autorité administrative; qu'elle ajoute que l'avis du D.N.F. du 24 juillet 2012 précise que les trois arbres dont l'abattage est projeté (chêne d'Amérique, aulne glutineux et érable sycomore), "ne sont pas répertoriés ni remarquables au sens étendu du CWATUPE"; qu'elle soutient que le D.N.F., qui est l'organe compétent en la matière, est le seul à même d'indiquer avec précision quels sont les arbres visés par le projet et quelles sont leurs spécificités; qu'elle soutient que, dès lors, lorsque l'acte attaqué note la "présence d'arbres non remarquables à abattre", il est bien conforme à l'avis du D.N.F., lequel avait précisé que le projet emportait l'abattage de 3 arbres ni répertoriés ni remarquables; que, s'agissant des craintes formulées concernant la préservation des arbres existants, qu'ils soient remarquables ou non, l'acte attaqué impose une série de conditions visant à préserver la végétation existante; que, selon elle, ces conditions qu'elle rappelle, traduisent indubitablement la volonté de l'autorité de voir la végétation existante préservée et de ce fait, la prise en compte des griefs formulés lors de l'enquête publique; qu'elle soutient que l'on ne peut en déduire que l'acte attaqué n'aurait pas été pris en pleine connaissance de cause en se basant uniquement sur les discordances du dossier administratif dès lors que l'avis du D.N.F. est particulièrement clair et que l'acte attaqué impose des conditions visant à préserver l'ensemble des arbres existants, qu'ils soient remarquables ou non;

Considérant que l'A.S.B.L. intervenante soutient que l'article 294 du CWATUPE, invoqué au moyen, n'était pas applicable à la demande de permis dès lors qu'il n'est nullement question d'abattage, de déboisement ou de modification d'aspect de l'un ou l'autre arbre remarquable et qu'il n'est pas non plus question d'une zone dont le Gouvernement aurait jugé la protection nécessaire; qu'elle relève en outre que les prescriptions de l'article 285 ont été respectées, ce dont atteste le dossier administratif, et conclut que le fonctionnaire délégué disposait de toutes les informations nécessaires, notamment quant aux arbres présents sur le site, pour adopter l'acte attaqué;

Considérant que l'arrêt n° 224.326 du 10 juillet 2013, précité, a jugé ce qui suit :

" Considérant que l'analyse du dossier administratif révèle une série d'informations discordantes concernant les arbres à abattre pour la réalisation du projet autorisé

par l'acte attaqué; que les éléments suivants peuvent plus particulièrement être relevés :

- dans la notice d'évaluation des incidences, à la question relative à un éventuel boisement ou déboisement, il est indiqué ce qui suit :

« oui, quelques arbustes - 5 arbres remarquables conservés et protégés durant le chantier»;
- au plan d'implantation au 1/200e, sur l'emplacement où le bâtiment sera construit et à proximité, trois arbres sont renseignés comme «arbre non remarquable à enlever», une zone est nommée «Zone arbustes et végétation à enlever» et, sur le tracé prévu pour la tranchée des impétrants, une zone est nommée «Zone végétation à enlever partiellement»;
- dans l'avis du D.N.F. du 24 juillet 2012, il est indiqué ce suit :

« Considérant que le projet prévoit l'abattage de 3 arbres (chêne d'Amérique, aulne glutineux et érable sycomore). Ces arbres ne sont pas répertoriés ni remarquables au sens étendu du CWATUPE»;
- l'avis du collège communal du 6 août 2012 mentionne pour sa part :

« Considérant que le projet induit l'abattage de quatre arbres et de quatre massifs végétaux non remarquables et induira une légère modification du relief du sol pour implanter le bâtiment»;
- enfin, l'acte attaqué ne contient aucune considération expresse relative aux arbres à abattre, bien qu'il soit fait état, au titre des remarques émises lors de l'enquête publique, du point suivant : «la présence d'arbres non-remarquable[s] à abattre»;

Considérant que l'examen des plans d'implantation révèle par ailleurs certaines lacunes quant à la représentation donnée de la végétation existante;

que l'article 285, 3°, c), du CWATUPE impose la présence au dossier de la demande de documents qui comprennent :

- « l'occupation de la parcelle, figurée sur un plan dressé à l'échelle de 1/500e ou de 1/200e et qui figure :
 - i. les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau;
 - ii. au moins deux coupes (longitudinale et transversale) cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent;
 - iii. le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir;
 - iv. l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées, l'indication des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures;
 - v. les servitudes du fait de l'homme sur le terrain;
 - vi. l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la hauteur de la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables, des plantations»;

que, sous la pièce n° 3 du dossier administratif, intitulée «plans», figure notamment un plan d'implantation au 1/200e; que, dans le dossier de demande de permis d'urbanisme qui constitue la pièce n° 1 du dossier administratif, se trouve

également un plan d'implantation au 1/500° (sur un document au format A4) ainsi qu'un reportage photographique;

que, concernant les arbres, le plan d'implantation au 1/200° semble, à première vue, assez précis; que cinq arbres remarquables sont identifiés; que, pour quatre d'entre eux, sont indiquées l'essence, la circonférence et la hauteur (informations dont la source renseignée est la Région wallonne) ainsi que la zone de protection des racines; que le cinquième est le tilleul à feuilles de vigne; que seule la zone de protection des racines et sa distance par rapport au bâtiment en projet sont représentées; que des indications sont également données concernant certains arbres non remarquables à conserver ou, au contraire à enlever; que d'autres arbres semblent uniquement être représentés par un symbole en forme de fleur;

que le plan au 1/500° est beaucoup moins précis et n'est vraisemblablement pas à l'échelle en ce qui concerne les arbres, particulièrement leur couronne;

que le nombre d'arbres renseignés diffère cependant d'un plan à l'autre; que, sur les deux plans, les angles de vue depuis lesquels ont été prises les photos du reportage photographique faisant partie du dossier de demande de permis sont renseignés; que, d'après le plan d'implantation au 1/200°, la position de la photo n° 4 indique que celle-ci a été prise depuis un endroit entrant vraisemblablement dans la zone de protection des racines de l'érable sycomore à feuilles pourprées; que cette photo couvre un angle qui va du mur séparant le parc Detry de la parcelle 31L8 (celle de la première partie requérante) et s'étend vers l'entrée du parc; que d'après la représentation faite sur le plan d'implantation au 1/200°, seul un arbre est renseigné dans cet angle de vue, à la droite de l'érable sycomore à feuilles pourprées; que, pourtant, sur le plan d'implantation au 1/500°, deux arbres sont renseignés à la droite de ce dernier; que, en l'occurrence, deux arbres figurent bien sur la photo n° 4 du reportage photographique, le long du mur précité et en direction de la sortie du parc Detry;

Considérant qu'il résulte de ces différents éléments que l'auteur de l'acte attaqué n'a pas pu prendre sa décision en pleine connaissance de cause;

que, certes, le permis sollicité ne visait pas en tant que tel à obtenir l'autorisation d'abattre certains arbres puisque ceux qui devraient l'être n'entrent a priori pas dans les hypothèses pour lesquelles un permis est requis; que, cependant, l'article 285, précité, ne distingue pas «les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre»;

que dans le cadre de l'enquête publique, certaines réclamations ont notamment porté sur le risque que certains arbres soient endommagés, lesquels n'auraient pas été correctement mentionnés sur les plans; que, de même, des interrogations ont été formulées quant aux arbres à abattre; que l'acte attaqué relève d'ailleurs, au titre du résumé des remarques émises lors de l'enquête publique, «la présence d'arbres non-remarquables à abattre» et «la présence de deux arbres considérés comme remarquables d'après l'A.S.B.L. LE TERROIR qui ne sont pas mentionnés sur le plan alors que la tranchée des concessionnaires devrait passer à leur pied et risque de les endommager fortement»;

que, cependant, aucune réponse expresse n'est apportée sur ces points dans la motivation de l'acte attaqué; que, pour toute réponse aux craintes formulées concernant la préservation des arbres existants, remarquables ou non, l'acte attaqué impose une série de conditions visant à préserver la végétation existante, auxquelles renvoie d'ailleurs la partie adverse; qu'ainsi, il est notamment prévu ce qui suit :

« [...]

Prendre toutes les précautions lors de la construction du nouveau bâtiment pour éviter d'endommager les arbres du parc qui ne sont pas à abattre. En aucun cas, la tranchée des impétrants et du raccordement à l'égout ne peut endommager directement ou indirectement les arbres à préserver qu'ils soient remarquables ou non;

[...]»;

et

« [...]

Dès la fin du chantier, la titulaire du permis d'urbanisme devra remettre le parc dans l'état où il se trouvait avant l'exécution des travaux qui seront réalisés en préservant impérativement la végétation de l'endroit;

[...]»;

Considérant que ces conditions traduisent la volonté de l'autorité de voir la végétation existante préservée et, de ce fait, la prise en compte - au moins pour partie - des griefs formulés lors de l'enquête publique; qu'il ne s'en déduit pas pour autant que l'acte attaqué ait été pris en pleine connaissance de cause; que, au contraire, les discordances mises en lumière ci-avant démontrent l'imprécision des informations dont l'auteur de l'acte attaqué a disposé en ce qui concerne la situation existante au regard des arbres présents dans le parc Detry et, partant, quant à l'identification de ceux qui seront effectivement abattus ou de ceux qui risquent d'être endommagés en raison des travaux autorisés; que l'auteur de l'acte attaqué n'a vraisemblablement pas pu apprécier en pleine connaissance de cause la pertinence et l'adéquation des conditions posées en réponse aux réclamations formulées au sujet des arbres; que le principe de bonne administration a été méconnu;

Considérant que le septième moyen est sérieux";

Considérant que les éléments avancés par les parties adverse et intervenante dans leur mémoire ne sont pas de nature à remettre en cause ce raisonnement;

Considérant que, dans son avis favorable conditionnel du 24 juillet 2012, le D.N.F. constate effectivement que les 3 arbres dont l'abattage est prévu par le projet ne sont "pas répertoriés ni remarquables au sens étendu du CWATUPE"; que les préoccupations exprimées par les parties requérantes et soulevées lors de l'enquête publique visent cependant la préservation de la végétation dont l'abattage ou la détérioration n'est pas prévue par le projet en cause, mais risque - à tous les moins d'après les parties requérantes ou les réclamants - de se produire du fait de la nature ou de l'ampleur des travaux en projet;

Considérant qu'en l'absence d'une information suffisamment claire et précise de l'auteur de l'acte attaqué, les conditions imposées par ce dernier en vue de préserver la végétation existante ne sauraient apporter une réponse suffisante aux réclamations sur ce point; qu'au vu des discordances du dossier administratif également constatées dans l'arrêt n° 224.326 du 10 juillet 2013, il n'apparaît en effet

pas que l'autorité ait pu statuer en pleine connaissance de cause; qu'il ne ressort pas la motivation de l'acte attaqué que son auteur a apprécié - ou pu apprécier - l'adéquation des conditions ainsi imposées au regard de sa volonté de préserver la végétation existante; qu'en l'absence d'une information claire et précise quant à l'emplacement de la végétation existante, l'on n'aperçoit pas comment l'auteur de l'acte attaqué a pu apprécier l'impact sur celle-ci de travaux dont il n'est pas contesté qu'ils pourraient causer certaines détériorations selon la distance de leur réalisation par rapport aux troncs des arbres existants; que le septième moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne le 17 octobre 2012 à l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE, ayant pour objet la construction de locaux pour mouvements de jeunesse et la démolition d'un garage à rue, sur un terrain sis rue de la Station 49 à Herve.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.050 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.